

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES

PLUi arrêté en conseil communautaire le 28 janvier 2025





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'animation des
politiques publiques interministérielles
Bureau de l'environnement

ARRETE n° 90-2017-07-04-003
portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome de Belfort-Chaux

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19, L571-11, R123-1 à R123-27 et R571-58 à R571-65,

VU le code de l'aviation civile,

VU le code des transports,

VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1984 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, consultés le 29 novembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux,

VU le dossier de projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux soumis à enquête publique,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 1er juin 2017,

VU le courrier de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en date du 23 juin 2017,

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme qui introduisent un nouvel indice de bruit Lden, exprimé en décibels (dB),

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne,

CONSIDERANT que le choix des indices Lden délimitant les zones B et C ainsi que la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public,

CONSIDERANT la recommandation du commissaire enquêteur relative au choix de l'indice Lden 56 ayant un impact sur un secteur urbanisable de la commune de Sermamagny,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux révisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de Chaux, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny.

ARTICLE 3 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux comprend :
- un rapport de présentation,
- un plan n° LFGG/PPEB/DSAC-NE-Sub DD/Index1 de juin 2017 à l'échelle 1/25.000ème faisant apparaître les zones de bruit A, B, C et D.

ARTICLE 4 : Les valeurs de l'indice Lden définissant les limites extérieures des zones de bruit sont :

- 62 dB pour la zone B,
- 57 dB pour la zone C.

Il est institué une zone D dont la limite extérieure est de 50 dB.

ARTICLE 5 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux est annexé aux documents d'urbanisme des communes visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies des communes visées à l'article 2 et aux sièges du Grand Belfort communauté d'agglomération et de la communauté de communes des Vosges du Sud, ainsi qu'à la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7 : Mention des lieux où le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux du département du Territoire de Belfort, et affichée dans les mairies des communes visées à l'article 2 et aux sièges du Grand Belfort communauté d'agglomération et de la communauté de communes des Vosges du Sud.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral du 5 décembre 1984 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux est abrogé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

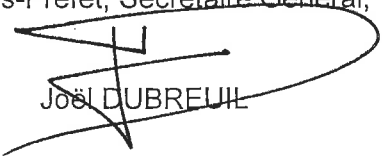
ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, le Président du conseil départemental du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Chaux,
- M. le maire de Lachapelle-sous-Chaux,
- M. le maire de Sermamagny,
- M. le président du Grand Belfort communauté d'agglomération,
- M. le président de la communauté de communes des Vosges du Sud,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Belfort, le 04 JUIL. 2017

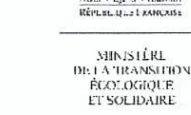
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,


JOËL DUBREUIL



maîtrise d'ouvrage

**Ministère de la Transition
écologique et solidaire**



Ministère
de l'Énergie
et du Climat



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est



**Aérodrome de
BELFORT-CHAUX (LFGG)**



Plan d'Exposition au Bruit



Le Préfet du Territoire de Belfort



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



JEAN SUBREUIL



maîtrise d'oeuvre

Direction Départementale des Territoires

8, place de la Révolution Française
90020 BELFORT

Fichier n° :
LFGG_PEB_03072017.vor

Plan n° :
LFGG/PEB/DSAC-NE-Sub DD/Index 1

Date :
Juillet 2017

Echelle :
1/25.000ème

Indice	Objet de la modification	Date

SYSTEME GEODESIQUE	RGF 93	
PROJECTION	LAMBERT 93	
CONFIGURATION DE LA PISTE	QFU 18R/36L - 18L/36R	
HYPOTHESES	Origine	DSAC-NE
	Nombre de mouvements	5471 mouvements
	Auteur	DSAC-NE/Sub DD/Adrian
MODELISATION	Logiciel	INM 7.0d
	Vérification	DSAC-NE/Sub DD/Adrian
	Relief	Fichiers 3d/3tx
	Modélisation des trajectoires	Méthode graphique sous INM
COMPTAGE DE POPULATION	Logiciel	*****
	Base de données	*****
REALISATION DU PLAN	Auteur	DSAC-NE/Sub DD/Adrian
	Logiciel SIG	MAPINFO 11.5.1
	Fond de plan	© IGN - SCAN 25 ©
DIFFUSION DU PLAN	Service destinataire	DSAC-NE
	Date	Juillet 2017

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Département Surveillance et Régulation

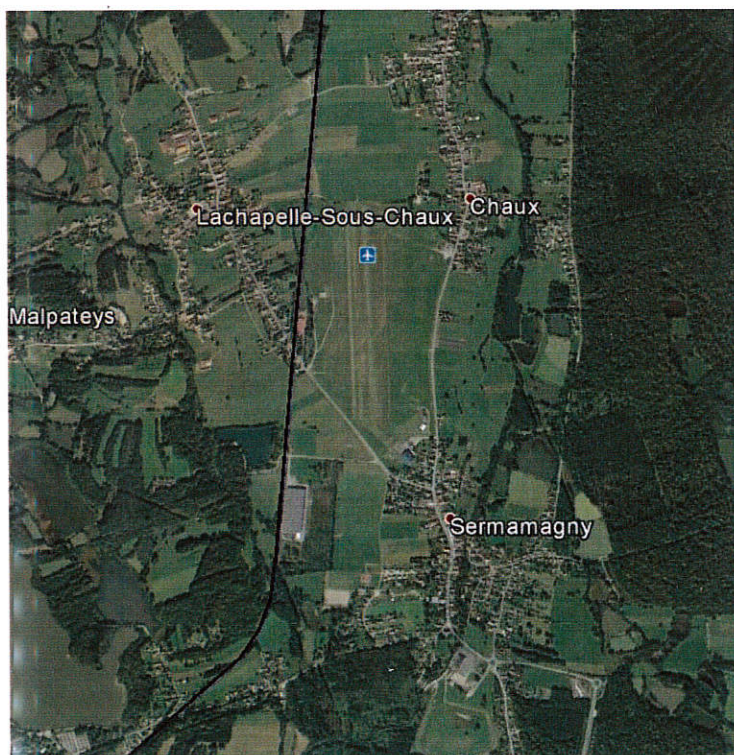
Division Régulation et Développement durable

Subdivision Développement durable

Direction départementale des territoires du
Territoire de Belfort

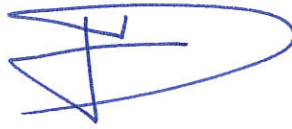
AERODROME DE BELFORT - CHAUX

Rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit



Le Préfet du Territoire de Belfort

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Joël DUBREUIL



Version du 03 juillet 2017

Rédacteur : DD / DSAC-NE

Référence : PEB/RDD-DD/LFGG/Rapport présentation

SOMMAIRE

I DEFINITION D'UN PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)	3
1. FINALITE ET TEXTES DE REFERENCE.....	3
2. METHODE D'ELABORATION	4
A) UNE EVALUATION DE LA GENE SONORE A COURT, MOYEN ET LONG TERME	4
B) LE LDEN, UN NOUVEL INDICE, MOINS SPECIFIQUE QUE L'INDICE PSOPHIQUE	4
3. CONTENU ET MODALITES D'APPLICATION	5
II LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PEB DE BELFORT-CHAUX	8
1. PRESENTATION DE L'AERODROME.....	8
A) LES PISTES	8
B) LES TRAJECTOIRES.....	8
C) LES PROCEDURES.....	9
2. LES AERONEFS RETENUS	9
3. LES HORIZONS ENVISAGES.....	10
4. LA REPARTITION DES MOUVEMENTS PAR TYPE D'APPAREIL.....	10
III PRESENTATION DU PERIMETRE DU PEB DE BELFORT CHAUX.....	11
1. CHOIX DES INDICES DELIMITANT LES ZONES B ET C	11
3. IMPACT SUR L'URBANISATION DES COMMUNES	12
A) LE PERIMETRE CONCERNE.	12
B) ANALYSE DES COURBES (ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES ET CONSTRUCTIONS PRESENTES)	12
C) IMPACT SUR L'URBANISATION DES COMMUNES CONCERNEES : EXAMEN DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME	13
IV LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PEB	14
1. PHASE D'ETUDE ET PRELIMINAIRES	14
2. PHASE ADMINISTRATIVE	14
A) CONSULTATIONS.....	14
B) ENQUETE PUBLIQUE ET APPROBATION	14
ANNEXE 1 : CARTE AERONAUTIQUE	15
ANNEXE 2 : DESCRIPTION DES TRAJECTOIRES.....	16
ANNEXE 3 : HYPOTHESES DE TRAFIC AUX TROIS HORIZONS	17
ANNEXE 4 : ANALYSE DES COURBES	18
ANNEXE 5 : ARRETE PREFECTORAL DE REVISION	19
ANNEXE 6 : PLAN D'EXPOSITION	21
ANNEXE 7 : CONSULTATION DES COMMUNES ET EPCI	22
ANNEXE 8 : CONCLUSION ENQUETE PUBLIQUE	23
ANNEXE 9 : FICHE	27
FICHE N° 1 : COMMUNE DE LACHAPELLE-SOUS-CHAUX.....	27
FICHE N° 2 : COMMUNE DE CHAUX	28
FICHE N° 3 : COMMUNE DE SERMAMAGNY	29
ANNEXE 10 : GLOSSAIRE.....	30

I DEFINITION D'UN PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

1. FINALITE ET TEXTES DE REFERENCE

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser et à encadrer l'urbanisation en posant des droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports.

Le PEB vise à éviter que des populations nouvelles ne subissent des nuisances sonores, immédiatement ou à terme, dans des secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de gêne sonore et à préserver l'activité aéronautique avec son éventuel développement de l'infrastructure aéroportuaire.

Si, pour cela, il encadre et limite le droit à construire dans certaines zones, y compris en cas d'extension ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil, il n'a en revanche aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées.

En finalité, ce document d'urbanisme doit être annexé, lorsqu'il existe, au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale des communes concernées. Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles actées dans le PEB.

Les principaux textes de référence sont les suivants :

- Code de l'urbanisme : articles L.112-3 à L.112-17 et R112-1 à R112-17 ;
- Le code de l'environnement : articles L.571-1113; R.571-58...65 et 70...80 ;
- Le code des Transports ; articles L.6361-1...14 ;
- Décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et à l'aide aux riverains des aérodromes ;
- Loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires (ACNUSA) ;
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n° 2002-3 du 03 janvier 2002 ;
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat.
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes ;

2. METHODE D'ELABORATION

a) Une évaluation de la gêne sonore à court, moyen et long terme

Le PEB définit les zones autour de l'aéroport à partir d'une évaluation de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions. Cette évaluation est établie, depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 26 avril 2002, sur un horizon d'une quinzaine d'années. Ce décret introduit la prise en compte d'hypothèses sur la base d'un découpage journalier « jour, soirée, nuit » à court et moyen terme, en plus de celles à long terme. Les zones du PEB reflètent donc une combinaison de la réalité du moment et d'une projection dans le temps à plusieurs horizons de la vie de l'aéroport.

Pour ce faire, il est nécessaire de simuler à ces horizons dans le contexte des conditions d'exploitation aéroportuaire, les émissions sonores engendrées par l'activité, ce qui revient à établir des prévisions réalistes concernant les données suivantes :

- Nombre de mouvements d'avions et répartition par type d'avion,
- La typologie des appareils établissant le trafic sur l'aérodrome,
- Répartition des mouvements par trajectoire et par sens d'atterrissage,
- La part des vols de nuit (22h-6h) et de soirée (18h-22h).

b) Le L_{den} , un nouvel indice, moins spécifique que l'indice $psophique$

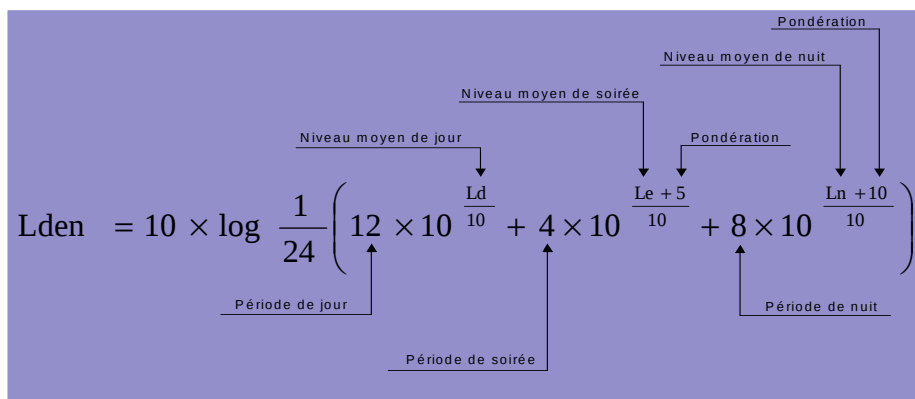
La gêne sonore est calculée au moyen d'un modèle mathématique mettant en équation différents paramètres pour prendre en compte :

- Le bruit émis par chaque modèle d'avion tel qu'il est perçu au sol,
- Le nombre de passages d'avions en 24 heures,
- La perception différente du bruit entre le jour, la nuit et, maintenant, la soirée : chaque vol nocturne est pondéré d'un coefficient 10, chaque vol de soirée d'un coefficient 5.

Sur proposition de l'autorité de contrôle des nuisances sonores, la France a adopté en 2002 l'indice L_{den} . Cet indice exprimé en décibels (dbA), évalue l'exposition du bruit pendant une durée déterminée pondérée.

Le logiciel utilisé pour établir les PEB et les PGS est INM (version 7.0) permettant une modélisation de la gêne sonore de plus en plus proche de la réalité. Il permet aussi, grâce à un modèle numérique de terrain (MNT) adapté par l'IGN, la prise en compte du relief.

La formule du L_{den} , qui s'exprime en décibel, est la suivante :



$$L_{den} = 10 \times \log \frac{1}{24} \left(12 \times 10^{\frac{L_d}{10}} + 4 \times 10^{\frac{L_e + 5}{10}} + 8 \times 10^{\frac{L_n + 10}{10}} \right)$$

3. CONTENU ET MODALITES D'APPLICATION

Le modèle mathématique permet de quantifier la gêne sonore future en chaque point du territoire voisin de l'aéroport. Il est alors possible de relier entre eux, sur une carte, les points où le L_{den} a la même valeur. Le résultat est une courbe entourant tout ou partie de l'aéroport, allongée dans l'axe des pistes en raison du bruit produit lors des opérations de décollage et atterrissage.

Dans la zone comprise à l'intérieure de chaque courbe, la gêne sonore sera supérieure à la valeur de l'indice considéré (par exemple 70 dans la zone de bruit fort) ; à l'extérieur de cette courbe, la gêne sera inférieure, décroissante à mesure que l'on s'éloigne.

Les zones A et B, de bruit fort

Les zones A et B du PEB, appelées zones de bruit fort, sont délimitées par les courbes L_{den} 70 pour la zone A, et par une valeur choisie par le préfet, entre le L_{den} 65 et le L_{den} 62 pour la zone B (cette modulation est une disposition nouvelle introduite par le décret du 26 avril 2002).

Toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, sauf rares exceptions, non autorisées.

La zone C, de bruit modéré

L'indice délimitant la zone C est choisi par le préfet, dans une fourchette allant du L_{den} 57 au L_{den} 52, ce dernier étant le plus protecteur.

A l'intérieur de la zone C, les restrictions en matière d'urbanisation sont moins contraignantes que dans les zones A et B.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 introduit une disposition nouvelle en ce sens qu'à l'intérieur des zones C, les PEB peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. La loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 prévoit que ces secteurs peuvent être introduits, après enquête publique, postérieurement à la publication du PEB, si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné en fait la demande.

La zone D

Dans cette zone, l'indice est compris entre la valeur limite de la zone C et la courbe d'indice L_{den} 50, limite inférieure fixée par le décret n°2002-626 du 26 avril 2002.

La zone D ne donne pas lieu à des restrictions des droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation phonique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires du logement, sont obligatoires.

Elle n'est obligatoire que pour les aéroports pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes, a dépassé 20 000 lors de l'une des 5 années civiles précédentes.

Dans chacune des quatre zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien.

	ZONE A L _{den} ≥ 70	ZONE B 70 > L _{den} ≥ 62	ZONE C 62 > L _{den} ≥ 57 (indices fixés par le préfet)	ZONE D 57 > L _{den} ≥ 50
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés *			Autorisés *
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés * dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés *		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole				
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées * si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisés		Opérations de reconstruction autorisées * si rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur	
EQUIPEMENTS PUBLICS OU COLLECTIFS				
Création ou extension	Autorisée * s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisée *	Autorisée *
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Rénovation, réhabilitation amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisée * sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			Autorisées *
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées * sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

* sous réserve d'une isolation acoustique et, le cas échéant, de l'information des futurs occupants

Niveaux d'isolation acoustique devant être atteints dans les différentes zones du PEB

	Zone A	Zone B	Zone C	Extérieur immédiat de la zone C
Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux d'enseignement et de soins	47dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux à usage de bureaux ou recevant du public	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)

II LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PEB DE BELFORT-CHAUX

La loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes a rendu obligatoire l'élaboration d'un PEB sur les aérodromes civils ou militaires. Il s'agit des aérodromes de catégorie A, B et C selon le code de l'Aviation Civile et de ceux listés en catégorie D, par l'arrêté du 28 mars 1988.

L'aérodrome de Belfort-Chaux, ouvert en catégorie D, doit réglementairement être doté de ce document d'urbanisme.

1. PRESENTATION DE L'AERODROME

L'aérodrome de Belfort-Chaux, situé à environ 7 km au nord-ouest de la ville de Belfort, est un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique. Le département du Territoire de Belfort est propriétaire de l'aérodrome et l'association «les aéroclubs de Belfort et de sa région » en a la gestion.

a) Les pistes

L'aérodrome dispose de deux pistes en herbe orientées nord / sud.

La piste avions/ULM mesure 920 m de long sur 50 m de large, d'orientation 18 (176°) / 36 (356°).

La piste planeurs mesure 920 m de long sur 80 m de large, d'orientation 18 (176°) / 36 (356°).

b) Les trajectoires

Les tracés, sur fond cartographique annexé, représentent les traces moyennes projetées au sol des procédures de circulation aérienne prises en compte dans l'élaboration du projet de PEB.

En effet, les phénomènes météorologiques, les différents types de système de navigation utilisés et les performances hétérogènes des avions, font que les trajectoires réelles des appareils apparaissent sous forme d'un faisceau plutôt que sous une trace unique. Aussi, pour les besoins de l'étude, une trajectoire médiane a été prise en compte.

Les départs sont représentés en bleu, les arrivées en rouge. (cf annexe 2)

Les trajectoires ont été définies par le service de la navigation aérienne Nord-Est et ont été modélisées par la subdivision développement durable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

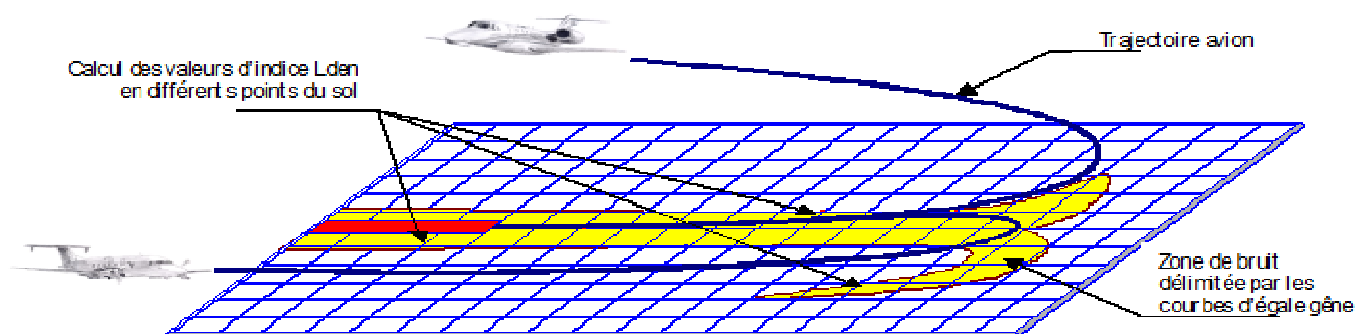
Compte tenu du régime des vents sur l'aérodrome et pour tout type de trafic confondu, la répartition des mouvements par QFU s'établit de la manière suivante :

- pour les pistes en herbe : 94% d'utilisation en QFU 18 et 6% d'utilisation en QFU 36.

Les trajectoires départs sont identifiées conformément à la documentation aéronautique (cf annexe 1).

Pour une modélisation réaliste du bruit généré, les trajectoires des aéronefs ne peuvent être assimilées à des systèmes de type filaire constitués de rails, que les avions suivraient avec précision. L'organisation de la circulation aérienne, l'utilisation ou non des systèmes de gestion de vol, les variables de pilotage et météorologiques conduisent nécessairement à une dispersion significative des trajectoires réelles.

Cette dispersion est prise en compte dans la modélisation des courbes de bruit.



La représentation graphique est établie à l'échelle 1/25000^{ème}, conformément à l'article R112-4 et R112-6 du code de l'urbanisme. L'ensemble des 3 courbes résultant du choix des indices devient la représentation graphique du projet de PEB soumis à l'instruction administrative réglementaire. La courbe « Long terme », à échéance 10 ans, est celle soumise à l'enquête publique (cf annexe 4).

c) Les procédures

Procédures VFR :

- Les départs en VFR : (cf. la carte VAC de l'aérodrome)
 - o Les départs s'effectuent par une montée dans l'axe de piste jusqu'à une hauteur de 500ft, puis ensuite éclatement de la trajectoire en fonction du QDM choisi ;
 - o Les départs concernant les vols d'entraînement locaux s'effectuent par un tour de piste à 1000ft ;
- Les arrivées en VFR : toutes les arrivées s'effectuent par prise de terrain verticale puis insertion dans le tour de piste à hauteur de 1000 ft avec intégration en « vent arrière » selon le QFU en service.

Nota : 1 pied équivaut à environ 30 cm et 1 NM correspond à 1852 mètres

2. LES AERONEFS RETENUS

Les types d'aéronefs identifiés pour la flotte aviation générale sont au nombre de 2. il n'existe pour le moment que quelques types d'appareils pour lesquels le bruit est modélisé. La plupart des monomoteurs à pistons sont répartis en deux types, suivant qu'ils sont équipés d'une hélice à pas fixe ou à pas variable (DR400, C172, C150).

	
Type hélice à pas fixe	Type hélice à pas variable

3. LES HORIZONS ENVISAGES

Les hypothèses de trafic aux trois horizons, en nombre de mouvements annuels par types d'aéronefs et par périodes (jour/soirée/nuit), prises en compte pour l'élaboration de l'avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB), ont été élaborées par le gestionnaire de la plateforme.

Un mouvement correspond soit à un décollage, soit à un atterrissage, soit à un vol d'entraînement (tour de piste et circuit).

Le propriétaire de l'aérodrome et son délégataire ne prévoit pas de développement des infrastructures sur les dix prochaines années.

Ainsi, les hypothèses de trafic en termes de mouvements d'aéronefs, sont les suivantes :

- A court terme, le nombre de mouvements commerciaux devrait atteindre 5471 mouvements d'avions, essentiellement ceux du domaine de l'aviation générale en VFR,
- A moyen et long termes, une hypothèse de croissance nulle par an a été retenue, soit :
 - o 5471 mouvements.

Le détail des hypothèses de trafic aux trois horizons est présenté en annexe 3.

4. LA REPARTITION DES MOUVEMENTS PAR TYPE D'APPAREIL

Type appareil	Jour / Soir / Nuit en pourcentage		
	Jour	Soir	Nuit
DR400 / C150 / C172	93%	7%	0%
ULM	87%	13%	0%
Remorqueur Tetras CSR	90%	10%	0%
Remorqueur MS893	93%	7%	0%

III PRESENTATION DU PERIMETRE DU PEB DE BELFORT CHAUX

1. CHOIX DES INDICES DELIMITANT LES ZONES B ET C

Le Préfet du Territoire de Belfort a, par arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 (cf. annexe 5), notifié l'élaboration du PPEB de Belfort-Chaux. Le projet, ainsi défini, reprend les propositions de valeur d'indice L_{den} des courbes :

- **Choix de l'indice L_{den} 62 pour définir la courbe extérieure de la zone de bruit B,**
- **Choix de l'indice L_{den} 57 pour définir la courbe extérieure de la zone de bruit C.**
- L'indice L_{den} 50 définit la courbe extérieure d'information de la zone D.

Nota : à compter de la décision d'élaboration du PEB, le Préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront, par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans renouvelable une fois, les dispositions relatives à l'article L112-10 du code de l'Urbanisme concernant la zone C.

A savoir que la zone A est délimité par la valeur L_{den} 70 db fixée par le décret du 26 avril 2002.

A titre d'information, le tableau comparatif en niveau de bruit produit par :

Appareils	Mesure en dB(A)
Grand magasin, cantine	70
Rue bruyante	70
Sèche-cheveux	70
Air climatisé	Jusqu'à 68
Conversation normale	60
Musique douce	50
Bureau calme	50
Réfrigérateur, bruissement de feuilles	40
Chambre d'hôpital	30
Murmure	30
Respiration normale	10

2. REPRESENTATION GRAPHIQUE

Les courbes de bruits présentées sont issues du logiciel INM (Integrated Noise Model) version 7.0d développé par l'administration américaine de l'Aviation civile.

Le modèle de bruit est constitué de deux composantes : une base de données aéronaves qui comporte des données acoustiques et de performances spécifiques à chaque aéronef et un moteur de calcul qui est le programme informatique qui modélise les émissions sonores et les phénomènes physiques de propagation du son.

Les courbes de niveau de bruit sont ensuite exportées vers un logiciel S.I.G (Système d'Information Géographique) qui permet de présenter ces courbes sur un fond de carte IGN « Scan 25 » spatialement référencées. Pour cette étude, le logiciel dénommé « MAPINFO » version 11.5 a été utilisé

3. IMPACT SUR L'URBANISATION DES COMMUNES

La réglementation de l'urbanisation dans les zones visant à organiser l'utilisation des sols des collectivités communales autour des aérodromes est contrainte dans les zones définies du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome (PEB) par la réglementation à l'article L 112-10 du code de l'urbanisme.

Le PEB n'a pas d'impact sur les PLUs/POS des communes de Chaux, Sermamagny et Lachapelle-sous-Chaux.

a) Le périmètre concerné.

Le plan d'exposition au bruit (PEB) impacte trois communes :

- LACHAPELLE-SOUS-CHAUX,
- CHAUX,
- SERMAMAGNY.

b) Analyse des courbes (estimation du nombre de personnes et constructions présentes)

L'impact des courbes de bruit A, B, C, et D sur l'urbanisme au voisinage de l'aérodrome met en évidence les constatations suivantes :

(Nota bene : la source des calculs de bâtiments déjà présents dans les zones de bruit provient de la couche "Bâti" de la BD TOPO© IGN 2010. Les comptages ont été opérés par requête exécutée sous le logiciel MAPINFO, après superposition des fichiers numérisés des courbes de bruit de l'aérodrome).

La zone A (à l'intérieur de la courbe Lden 70) est incluse dans l'emprise de l'aérodrome.

La zone B (contenue entre la courbe Lden 70 et la courbe Lden 62) est incluse dans l'emprise de l'aérodrome et concerne également des terrains agricoles.

La zone C (contenue entre la courbe Lden 62 et la courbe Lden 57) impacte des terrains agricoles et une zone d'habitation de la commune de Sermamagny.

La zone D (à l'extérieure de la courbe Lden 50), à caractère informatif, impacte des maisons d'habitation des trois communes concernées.

c) Impact sur l'urbanisation des communes concernées : examen de la compatibilité des documents d'urbanisme

Pour mémoire, conformément à l'article L112-3 et L112-4 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les plans d'occupation des sols et les cartes communales doivent être compatibles avec les dispositions du PEB.

En pratique, la compatibilité s'apprécie au regard de deux critères. D'une part, il ne doit pas être inscrit de zone d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat dans les zones A, B et C du PEB. D'autre part, il ne doit pas être programmé de réalisation d'équipements publics ou collectifs en zones A et B sauf s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes.

De l'analyse des documents locaux d'urbanisme, il ressort que les communes peuvent être classées en 4 catégories :

- celles où l'impact est nul, les zones de bruit ne couvrant pas les parties urbanisées de la commune ;
- celles où l'impact est faible, la seule zone de bruit couvrant le périmètre des parties habitées de la commune correspondant à la zone D qui ne génère aucune interdiction de construire ;
- celles où l'impact est fort, les zones de bruit B ou C générant des interdictions de construire venant couvrir partiellement des parties habitées de la commune ;
- celles où l'impact est très fort, les zones de bruit B et C venant couvrir, outre des parties habitées, des secteurs ayant vocation à être urbanisés à vocation d'habitat.

Communes impactées par le PEB			
Superficies impactées par commune (ha)	Lachapelle-sous-Chaux	Chaux	Sermamagny
Zone A		5,28	0,78
Zone B	0,49	15,72	2,74
Zone C	9,71	14,7	23,28
Zone D	22,6	32,7	86,2

Habitations concernées	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Indices db(A)	Sup à 70	70 à 62	62 à 57	Sup à 57
Communes	Estimation suivant population INSEE 2012			
LACHAPELLE SOUS CHAUX		0	0	26
CHAUX	0	0	0	11
SERMAMAGNY	0	0	14	156

IV LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PEB

1. PHASE D'ETUDE ET PRELIMINAIRES

La première phase de la procédure d'élaboration du PEB consiste à mener les études techniques. Ces études prennent en compte les mouvements d'aéronefs effectifs au cours d'une année et les hypothèses d'évolution données par l'exploitant de l'aérodrome ou son délégant. Elles sont conduites sous l'autorité des préfets des départements concernés avec l'accord du ministre chargé des transports.

2. PHASE ADMINISTRATIVE

Cette phase administrative est destinée à la consultation des collectivités avec l'information du public

a) Consultations

La décision d'élaboration du PPEB a été notifiée pour avis (cf annexe 5), accompagnée des plans et projet de rapport de présentation, aux maires des communes concernées et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents dans le cadre des consultations prévues aux articles R112-10 à R112-14 du code de l'urbanisme.

Elle a été publiée dans 2 journaux locaux et affichée dans chaque mairie et siège des EPCI durant un mois.

La consultation des communes concernées, des EPCI, du Conseil Départemental du Territoire de Belfort et la Région Bourgogne-Franche Comté s'est déroulée à partir du 29 novembre 2016. (cf. annexe 7)

Nota : en l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.

b) Enquête publique et approbation

La présente enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux tel que figurant en annexe, comprenant la pièce 2a « Rapport de présentation », la pièce 2b « Annexes » et la pièce 2c « Représentation graphique », afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information, en vue de déterminer la suite à donner au dossier.

A l'issue des différentes consultations, le Préfet soumet à enquête publique le projet de PEB éventuellement modifié en fonction des avis recueillis. Le président du tribunal administratif est saisi par le Préfet en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

Le Préfet prend ensuite un arrêté organisant cette enquête ; cet arrêté doit être affiché en mairie, dans la zone publique de l'aérodrome et publié dans deux journaux locaux, 15 jours avant le début de l'enquête et durant ses huit premiers jours.

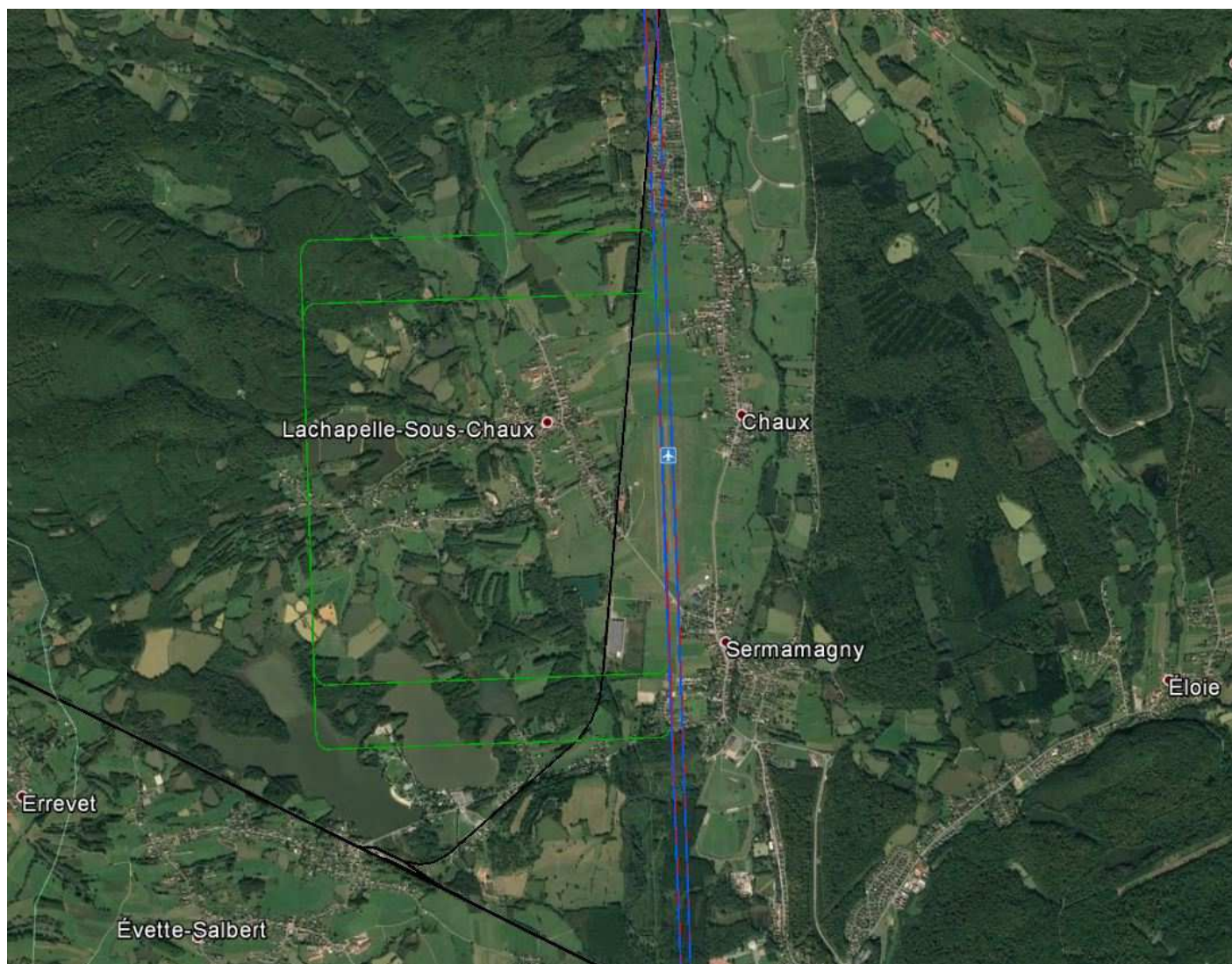
La durée minimale de l'enquête est d'un mois, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur intervenant au plus tard dans un délai d'un mois à l'issue de l'enquête publique. Après avoir recueilli les avis, le commissaire enquêteur remet au Préfet le dossier d'enquête avec son rapport ; le projet de PEB est amendé en fonction des conclusions puis l'arrêté préfectoral d'approbation est publié.

L'arrêté d'approbation et le PEB doivent être tenus à la disposition du public dans les mairies et aux sièges des EPCI et en Préfecture. L'avis de mise à disposition doit être publié dans deux journaux locaux et affiché dans les mairies et aux sièges des EPCI.

Conformément aux dispositions de l'article L112-6 du code de l'Urbanisme, le PEB approuvé sera annexé aux plans locaux d'urbanisme, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur et aux cartes communales des communes concernées. Les schémas de cohérence territoriale, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme, plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales devront être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit autour des aérodromes

The chart is a VFR (Visual Flight Rules) map for the area around Sermamagny, France. It features a central runway (36L/36R) with a length of 356m and a width of 30m. The runway is oriented along a magnetic heading of 176°. To the north of the runway, there are two DTHR (Decision Height) markers at 1360 and 1361. To the south, there are two DTHR markers at 1336 and 1331. The chart includes various navigation aids, such as the E. DOGNEVILLE (332° 34 NM) and LUL 117.1 (086° 22 NM). It also shows several obstacles, including a 1496m obstacle near Lachapelle sous Chaux and a 1404m obstacle near Sermamagny. The chart displays terrain features, including the Forêt de la Vaire and the Savoureuse river. A scale bar for 500m is provided at the bottom right, along with a coordinate grid showing latitude and longitude.

ANNEXE 2 : DESCRIPTION DES TRAJECTOIRES



ANNEXE 3 : HYPOTHESES DE TRAFIC AUX TROIS HORIZONS

Court terme 2015 – 5471 mouvements

Type d'activité		Mouvements annuels
Aviation générale	DR400 / C150 / C172	4300
	ULM	738
	Tetras CSR	388
	MS893	45

Moyen terme 2020 – 5471 mouvements

Long terme 2025 – 5471 mouvements

[illegible]

ANNEXE 5 : ARRETE PREFECTORAL DE REVISION



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général
aux Affaires Départementales
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 90.2016-11.23-001
prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 à L123-19, R123-1 à R123-27 et R571-58 à R571-69,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1984 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme qui introduisent un nouvel indice de bruit Lden,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long terme,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles R112-8 et R112-9 du code de l'urbanisme, il est décidé de mettre en révision le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux approuvé le 5 décembre 1984.

ARTICLE 2 : Les indices Lden définissant les limites extérieures des zones A, B, C et D sont fixés respectivement à 70, 62, 56 et 50 db.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié, accompagné du projet de plan d'exposition au bruit comportant un rapport de présentation et une carte au 1/25 000^e du projet PEB long terme, aux maires des communes concernées : Chaux, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents : Communauté de l'Agglomération Belfortaine et Communauté de Communes de la Haute-Savoireuse.

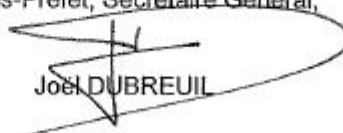
ARTICLE 4 : A réception de la lettre de notification, les organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 3 disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître au préfet leur avis sur le projet. A défaut de réponse dans le délai imparti, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage d'une durée de un mois en mairies de Chaux, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny, ainsi qu'aux sièges de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et de la Communauté de Communes de la Haute-Savoireuse.

ARTICLE 6 : Mention de cet arrêté sera insérée dans deux journaux à diffusion locale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le Directeur départemental des territoires, les maires de Chaux, Lachapelle-sous-chaux et Sermamagny, les présidents de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et de la Communauté de Communes de la Haute-Savoireuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 23 NOV. 2016
Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

ANNEXE 7 : Consultation des communes et EPCI

Nom	Avis	Date
La Chapelle-sous-Chaux	Avis réputé favorable	/
Chaux	Avis réputé favorable	/
Sermamagny	Avis Favorable	27 janvier 2017
Communauté d'Agglomération Belfortaine	Avis favorable	26 décembre 2016
Communauté de Commune de la Haute-Savoireuse	Avis réputé favorable	/

ANNEXE 8 : CONCLUSION ENQUETE PUBLIQUE

Département du Territoire de Belfort

République Française

Département du Territoire de Belfort

Communes de Chaux, Lachapelle sous Chaux et Sermamagny

ooooOoooo

Enquête publique

**Relative à la révision du Plan d'Exposition aux Bruits(P.E.B) de l'aérodrome
de Chaux**

ooooOoooo

Du 10 avril au 11 mai 2017 inclus

ooooOoooo

CONCLUSIONS MOTIVEES

ooooOoooo

Etablies par Gilles MAIRE, Commissaire enquêteur désigné par Décision
E17000027 / 25, en date du 8 mars 2017, de Monsieur le Président du Tribunal
Administratif de Besançon.

ooooOoooo

Gilles MAIRE commissaire - enquêteur

Conclusions motivées et avis

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur le site, des observations du public, et de la réflexion personnelle.

Le déroulement de l'enquête et l'analyse des observations sont relatées dans le rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter. (Document joint en première partie)

Les conclusions et l'avis qui en découlent sont établis en s'interrogeant sur les points particuliers à prendre en compte dans le cadre de ce projet de révision du Plan d'exposition aux bruits.

1.- Rappel succinct de l'objet de l'enquête

Le plan d'exposition aux bruits en vigueur actuellement sur l'aérodrome de Chaux date de décembre 1984. Sa révision permet de prendre en considération de nouveaux seuils d'exposition aux bruits fixés par arrêté préfectoral et définissant les limites extérieures des nouvelles zones A, B, C et D ainsi créées.

2.- Enoncé des facteurs de décisions

2.1.- Régularité de la procédure

L'enquête publique s'est déroulée du 10 avril au 11 mai 2017 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs et n'a donné lieu à aucun incident particulier.

Le cheminement suivi pour aboutir à la concrétisation de ce projet est en conformité avec la procédure réglementaire, le projet initial a été soumis à l'avis des communes et Communautés de Communes concernées. Le dossier soumis à l'enquête publique aborde tous les aspects nécessaires à une bonne compréhension du projet. J'ai procédé au contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête ainsi que du contenu du dossier.

J'estime ainsi que le public:

- a été informé de l'ouverture et du déroulement de l'enquête,
- a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête
- a pu consigner librement ses observations éventuelles sur les registres d'enquête ou les transmettre au siège de l'enquête,
- a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur lors des 3 permanences tenues en mairie des communes de Lachapelle sous Chaux, Chaux, et Sermamagny.

6 observations figurent sur les registres traitant essentiellement des nuisances sonores liées à l'activité aérienne et à l'aéromodélisme, et j'ai reçu 8 personnes lors de cette enquête. Seule la commune de Sermamagny s'est exprimée en lien direct avec l'objet de l'enquête pour demander un aménagement de la zone C qui impacte en partie une zone constructible et urbanisée.

Gilles MAIRE commissaire - enquêteur

2.2. Enjeux ou aspects positifs du projet

Prise en compte des nuisances sonores : Les seuils pris en considération pour déterminer les limites extérieures des zones A B C et D (respectivement 70, 62, 56, 50 db) modifient largement le Plan d'exposition aux bruits en vigueur. Le trafic de cet aérodrome est essentiellement limité à des horaires diurnes et à une activité de loisirs. Aucune augmentation des mouvements aériens n'est envisagée pour les prochaines années. En règle générale, les mouvements aériens sont espacés dans le temps et la moyenne prise en compte pour la détermination des zones de bruit ne reflète qu'en partie la réalité de la perception des bruits par les riverains, avec une alternance des pics sonores lors des phases de décollage et les zones de silence qui s'ensuivent dues à l'absence d'activités aériennes.

Répercussion des activités aériennes sur l'environnement : L'aérodrome s'inscrit entre les zones urbanisées des trois communes impactées. De nombreuses zones naturelles d'intérêts faunistiques et floristiques ZNIEFF de type 1 bordent l'aérodrome sans interférer avec la zone de l'aérodrome. Seules les nuisances sonores peuvent avoir un effet sur les populations animales de ces zones sensibles, qu'il convient de modérer par l'effet d'accoutumance des espèces. Le bruit généré par les avions est à son niveau maximal pendant les phases de décollage, avec une augmentation sensible des mouvements aériens pendant les weekends. La perception des bruits par les riverains, liés à l'activité aérienne, est ponctuelle et ne présente pas un caractère continu induisant une gêne insupportable.

Prise en compte des contraintes d'urbanisme en zone A, B et C : La quasi-totalité des habitations impactées par le PEB ainsi défini se situent en zone D pour lesquelles seule une information des résidents sur les nuisances sonores est préconisée.

2.3 - enjeux ou aspects négatifs du projet

La commune de Sermamagny est impactée pour un secteur classé en zone U au PLU comprenant 14 habitations récentes et plusieurs parcelles non construites pour lesquelles une interdiction d'urbanisation devra être établie. Seule une modification de l'indice L_{den} pris en compte pour cette limite C (57 au lieu de 56) pourrait permettre de déplacer cette limite pour replacer la majeure partie de ce secteur en zone D. Le choix de cet indice pour la zone C a été déterminé par le préfet après concertation, dans une plage allant de 57 à 52 décibels. Une modification de l'indice, n'aurait pas de répercussions sensibles pour les riverains qui sont surtout impactés par les nuisances sonores des avions en phase de décollage et ressenties de manière équivalente par les occupants des zones C et D.

2.4.- Conclusion générale

La modification du plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome de Chaux, n'apporte pas de contraintes particulières pour les riverains établis à proximité du terrain d'aviation, à l'exception d'un secteur urbanisé de la commune de Sermamagny situé en zone C. Un aménagement de l'indice L_{den} pris en considération pour déterminer les contours de cette zone permettrait probablement d'inclure une grande partie de ce secteur en zone D, où les contraintes d'urbanisation sont moins contraignantes.

Gilles MAIRE commissaire - enquêteur

3.- Avis du Commissaire enquêteur

Vu l'étude du dossier soumis à l'enquête publique, les entretiens avec les personnes concernées et la connaissance tant des lieux que du projet,
Vu, la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique,
Vu les observations portées au registre,
Vu, les conclusions exposées supra,
J'ai l'honneur d'émettre :

Un avis favorable au projet de révision du Plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome de Chaux

Recommandation : Le choix de l'indice Lden 56 pour la limite extérieure de la zone C a un impact non négligeable pour un secteur urbanisable de la commune de Sermamagny. La prise en compte de l'indice Lden 57 en remplacement, permettrait d'intégrer une grande partie de ce secteur en zone D, où les contraintes d'urbanisation sont nettement moins contraignantes.

Fait à Chaux, le 1^{er} juin 2017

Gilles MAIRE
Commissaire-Enquêteur



ANNEXE 9 : Fiche

Fiche n° 1 : Commune de LACHAPELLE-SOUS-CHAUX

Population en 2013 : 739

Zones concernées par le PEB : B (Lden 62), C (Lden 57) et D (Lden 50)

Document d'urbanisme : Plan d'occupation des sols Date : 29 avril 1986

Modifié les 20/09/1991, 14/01/2000, 30/03/2012 et 22/03/2016

Révision en cours : NON

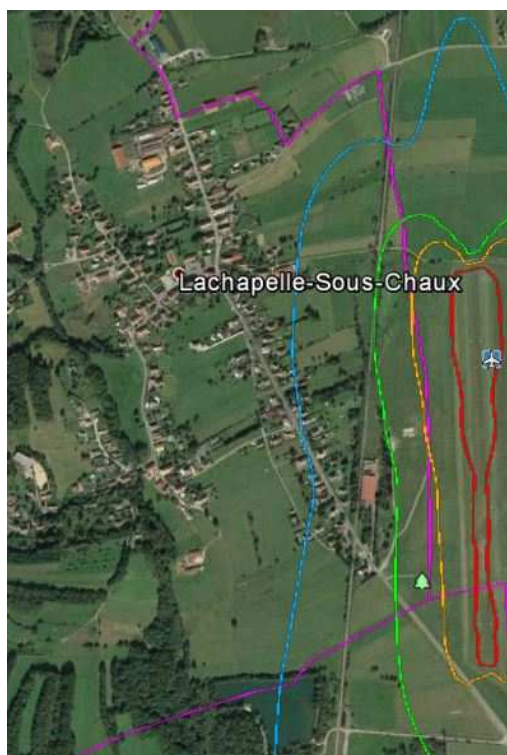
Compatibilité du document d'urbanisme avec le PEB :

La commune de LACHAPELLE-SOUS-CHAUX est impactée par les zones B, C et D du PEB.

Les terrains concernés par les zones B et C correspondent à des terrains agricoles situés à l'écart des parties bâties du village ; les terrains impactés par la zone D ne sont pas soumis à contrainte d'urbanisme.

Le PEB n'a pas d'impact sur l'urbanisme de la commune de LACHAPELLE-SOUS-CHAUX.

Dans ces conditions, le **PEB et le plan d'occupation des sols (POS) peuvent être regardés comme compatibles.**



Fiche n° 2 : Commune de CHAUX

Population en 2013 : 1130

Zones concernées par le PEB : zone A (Lden 70), B (Lden 62), C (Lden 57) et D (Lden 50)

Document d'urbanisme : Plan local d'urbanisme Date : 25 mars 2011

Révision en cours : NON

Compatibilité du document d'urbanisme avec le PEB :

La commune de CHAUX est impactée par les zones A, B, C et D du PEB.

Les terrains concernés par les zones A, B et C correspondent à des terrains agricoles situés à l'écart des parties bâties du village ; les terrains impactés par la zone D ne sont pas soumis à contrainte d'urbanisme.

Le PEB n'a pas d'impact sur l'urbanisme de la commune de CHAUX.

Dans ces conditions, le **PEB et le plan local d'urbanisme (PLU) peuvent être regardés comme compatibles.**



Fiche n° 3 : Commune de SERMAMAGNY

Population en 2013 : 827

Zones concernées par le PEB : zone A (Lden 70), B (Lden 62), C (Lden 57) et D (Lden 50)

Document d'urbanisme : Plan local d'urbanisme Date : 07 septembre 2015

Révision en cours : NON

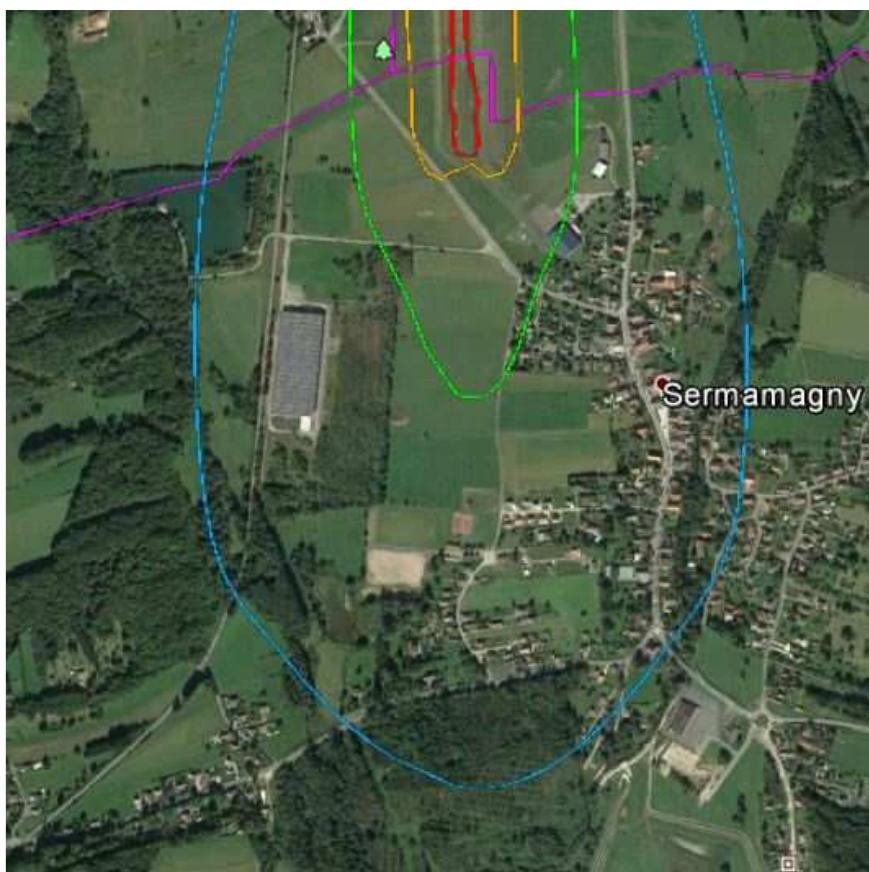
Compatibilité du document d'urbanisme avec le PEB :

La commune de SERMAMAGNY est impactée par les zones A, B, C et D du PEB.

Les terrains concernés par les zones A et B correspondent à des terrains agricoles situés à l'écart des parties bâties du village ; la zone C impacte une zone d'habitation de la commune ; les terrains impactés par la zone D ne sont pas soumis à contrainte d'urbanisme.

Le PEB impacte un terrain encore non construit dans la zone de "La Pouchotte" qui devra être déclaré non constructible.

Dans ces conditions, le **PEB et le plan local d'urbanisme (PLU) peuvent être regardés comme compatibles.**



ANNEXE 10 : GLOSSAIRE

ACNUSA	Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroportuaires
APPEB	Avant-Projet de Plan d'Exposition au Bruit
CCE	Commission Consultative de l'Environnement
dB(A)	Décibel pondéré "A"
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ft	Pied (Unité de mesure des distances verticales)
IFR	Règles de vol aux instruments
IGN	Institut Géographique National
INM	Logiciel Integrated Noise Model
LDEN	Indice de bruit (Level/Day/Evening/Night)
MNT	Modèle Numérique de Terrain
NDB	Balise non directionnelle
Nm	Mille nautique (Unité de mesure de distance)
PEB	Plan d'Exposition au Bruit
PGS	Plan de Gêne Sonore
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPEB	Projet de Plan d'Exposition au Bruit
QFU	Direction magnétique de la piste
QNH	Pression atmosphérique au niveau de la mer
SIG	Logiciel Système d'Information Géographique
VFR	Règles de vol à vue